



Canadian Renewable
Energy Association
WIND. SOLAR. STORAGE.

Association canadienne
de l'énergie renouvelable
ÉOLIEN. SOLAIRE. STOCKAGE.



Commentaires de l'Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA) portant sur le projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*

Mémoire soumis à la commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)

Table des matières

Sommaire exécutif de CanREA pour le projet de loi n° 69	3
Recommandations de CanREA à l'égard du projet de loi n° 69	4
À propos de CanREA	5
Introduction	5
Mémoire portant sur le projet de loi n° 69, <i>Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives</i>	6
Axe 1 : Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)	6
Axe 2 : Représenter l'évolution des technologies et des méthodes d'approvisionnement	8
Ressources énergétiques décentralisées	8
Axe 3 : Investissement, compensation et tarification en énergie	11
Repenser les investissements en énergie : Prévisibilité, récurrence et constance	11
Axe 4 : Gouvernance	13
Hydro-Québec	13
Renforcer le rôle de la Régie de l'énergie du Québec	13
1. Mandat de la Régie de l'énergie	14
Inscrire dans son mandat l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050	14
Assurer les besoins énergétiques futurs	14
Reconnaître l'importance des marchés externes pour la réalité énergétique québécoise	15
2. Nombre de régisseurs	15
3. Approvisionnements futurs	15
Propositions et ajustements législatifs – Article par article	18
Conclusion	20

Sommaire exécutif de CanREA pour le projet de loi n° 69

Depuis des décennies, l'énergie renouvelable est au cœur de l'ADN du Québec. C'est un choix historique qui résulte de nombreux gouvernements et qui a positionné le Québec comme un leader mondial dans ce secteur. En ce sens, le Québec doit continuer à mettre en place des jalons importants pour poursuivre son objectif d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050. La transition énergétique qui en découle rendra nécessaire la mise en place d'une législation permettant une meilleure prévisibilité, constance et récurrence dans le déploiement énergétique.

Le défi est immense, le récent Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec fait état de la nécessité d'avoir près de 200 TWh additionnels d'électricité renouvelable pour que le Québec atteigne la carboneutralité à l'horizon 2050. Cette production d'énergie renouvelable, qui nécessitera un engagement de tous, doublera la capacité actuelle d'Hydro-Québec dans les 25 prochaines années. Pour CanREA, le projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, peut devenir un outil important pour la transition énergétique si l'on effectue des ajustements législatifs sur ces trois grands thèmes :

Plan de gestion intégré des ressources énergétiques (PGIRE)

Le PGIRE est un outil complet utilisé dans plusieurs provinces canadiennes permettant la définition d'une vision à long terme de l'offre et des besoins énergétiques. Selon CanREA, cet outil stratégique, établi sur un horizon de 25 ans, devra faire l'objet d'une consultation publique et permettre l'atteinte des objectifs de carboneutralité d'ici 2050. De plus, CanREA croit que la Régie de l'énergie devrait être impliquée dans le processus en pouvant notamment faire des recommandations au gouvernement en amont de l'adoption du plan.

Diversification et optimisation dans le déploiement des énergies renouvelables

Chaque kilowatt d'énergie renouvelable est précieux pour atteindre nos objectifs climatiques et plusieurs actions doivent être mises de l'avant simultanément. Il faut dans un même élan augmenter la production, répondre à la hausse de la demande par une meilleure efficacité énergétique, ainsi qu'atténuer les pointes de consommation. En ce sens, CanREA est d'avis que la législation devra baliser et reconnaître la plus-value du déploiement optimal des ressources d'énergies décentralisées comme l'autoproduction qui inclut le mesurage net, la production adjacente au site de production et le stockage d'énergie dans le bouquet énergétique du Québec qui diminue la pression sur le réseau de transport. De fait, la législation devrait permettre une utilisation plus efficacement des infrastructures énergétiques et assurer une meilleure vision pour les parties prenantes du déploiement du réseau de transport.

Renforcer le rôle de la Régie de l'énergie

CanREA tient à réitérer le rôle important de la Régie de l'énergie dans l'écosystème énergétique québécois. Son rôle devrait d'ailleurs être bonifié en lui permettant d'assurer les besoins énergétiques futures permettant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. De plus, CanREA recommande fortement au législateur de modifier la législation proposée et s'assurer que la Régie de l'énergie maintienne ses pouvoirs dans l'autorisation de l'ensemble des approvisionnements futurs. Dans cette perspective, CanREA est d'avis que la Régie de l'énergie devrait pleinement pouvoir encadrer le mécanisme menant à l'ensemble de ces approvisionnements futurs et modifier celui-ci. En effet, il ne fait nul doute que pour CanREA, la Régie de l'énergie est le seul organisme ayant l'expertise, l'indépendance et la compétence de concilier les intérêts des divers parties prenantes qui permettront d'assurer aux québécois que le processus d'approvisionnement et les approvisionnements futurs en énergie s'effectueront de manière transparente, optimale et en cohérence avec les obligations inhérentes à son mandat.

Recommandations de CanREA à l'égard du projet de loi n°69

Recommandation 1 : Maintenir la proposition de la présente Loi à l'effet que le plan de gestion intégré des ressources énergétique (PGIRE) puisse se déployer sur un horizon de 25 ans, ce qui coïncidera avec un plan initial permettant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Recommandation 2 : Préciser à l'article 14.3 de la présente Loi que le PGIRE doit faire l'objet d'une consultation publique et que celle-ci inclurait les municipalités, les Premières Nations et les Inuits, les diverses parties prenantes ainsi que la population du Québec.

Recommandation 3 : Inclure, dans le PGIRE, la pluralité des technologies produisant des pétajoules énergétiques ainsi qu'une prise en considération des engagements du Québec auprès des marchés externes afin de brosser un portrait le plus complet possible des besoins futurs.

Recommandation 4 : Impliquer la Régie de l'énergie en amont de l'approbation du PGIRE afin de permettre à cet organisme indépendant de formuler des recommandations en cohérence avec les obligations inhérentes à son mandat. L'adoption du PGIRE resterait la prérogative du gouvernement.

Recommandation 5 : Inclure dans la présente Loi, une définition du mesurage net visant à refléter la plus-value de cette technologie dans le bouquet énergétique du Québec et ajouter un article mentionnant que la capacité maximale d'autoproduction par mesurage net serait définie par règlement.

Recommandation 6 : Inclure dans la présente Loi, une définition plus large d'emmagasiner visant à refléter la plus-value de cette technologie dans le bouquet énergétique du Québec.

Recommandation 7 : Préciser, que l'article 38 de la présente Loi doit se faire en adéquation avec le PGIRE.

Recommandation 8 : Bonifier le principe de la valeur actualisée nette au sein de la présente Loi afin d'utiliser plus efficacement les infrastructures énergétiques et de reconnaître la plus-value de l'utilisation des ressources d'énergie distribuées ou bien de la production près du site de production ou de consommation.

Recommandation 9 : Maintenir le libellé actuel de la présente Loi voulant que le transporteur soumette à la Régie de l'énergie un plan de développement du réseau de transport d'électricité sur une période de 15 ans élaboré dans le respect du PGIRE.

Recommandation 10 : Maintenir ou, à tout le moins, ne pas réduire significativement le nombre d'administrateurs à Hydro-Québec comme le propose l'article 109 de la présente Loi.

Recommandation 11 : Bonifier le mandat de la Régie de l'énergie en incluant que ses décisions doivent permettre l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Recommandation 12 : Bonifier le mandat de la Régie de l'énergie en incluant dans son mandat l'importance que ces décisions puissent assurer de satisfaire les besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable et d'équité sur le plan individuel comme sur le plan collectif.

Recommandation 13 : Bonifier le mandat de la Régie de l'énergie en incluant la nécessité que celle-ci tienne compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes.

Recommandation 14 : Supprimer l'article 14 de la présente Loi qui modifie potentiellement le nombre de régisseurs à la baisse.

Recommandation 15 : Maintenir les libellés antérieurs concernant les approvisionnements reliés à 74.1 et 74.2, et en concordance, supprimer l'article 45 de la présente Loi.

Recommandation 16 : Insérer le premier paragraphe de l'article 45 de la présente Loi dans le libellé antérieur concernant les approvisionnements reliés à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Recommandation 17 : Maintenir les libellés antérieurs concernant ce qui est réputé un contrat d'approvisionnement, et en concordance, supprimer le paragraphe 2° b) de l'article 33, l'article 137 et 138 de la présente Loi.

Recommandation 18 : Rétablir la possibilité d'intervenir sur la grille de pondération et élargir la portée de la Régie en lui octroyant la capacité d'intervenir sur l'ensemble du processus d'acquisition de nouveaux approvisionnements et permettre l'intervention des parties prenantes au moment opportun.



À propos de CanREA

L'Association canadienne de l'énergie renouvelable est la voix des solutions d'énergies éolienne et solaire et de stockage d'énergie qui façonnent l'avenir énergétique du Canada. Nous nous employons à créer les conditions favorables à l'établissement d'un système énergétique moderne en mobilisant les parties prenantes et le public. Issus de divers horizons, nos membres sont parfaitement en mesure d'offrir des solutions propres, abordables, fiables, flexibles et évolutives pour combler les besoins énergétiques du Canada.

Introduction

L'Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA) souhaite partager ses commentaires dans le cadre du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives.

D'emblée, CanREA souligne l'importance de moderniser le cadre réglementaire afin de réussir la transition énergétique du Québec de manière optimale. Atteindre nos objectifs climatiques requerra un déploiement important d'infrastructures électriques dans des délais et des volumes inédits. Il est donc essentiel que le Québec se dote d'une réglementation agile permettant d'utiliser l'énergie décarbonée pour réduire les émissions de GES des secteurs industriels, des transports et des bâtiments.

Mémoire portant sur le projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*

Axe 1 : Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)

Le PGIRE est un outil qui est utilisé dans plusieurs provinces canadiennes. Il s'agit d'un processus balisé permettant des consultations élargies auprès des parties prenantes dans le but de comprendre leurs perspectives à l'égard de l'avenir énergétique. De fait, il permet la définition d'une vision à long terme de l'offre et des besoins énergétique en plus d'établir les éléments nécessaires pour y parvenir.

Alors que le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec cible seulement une portion des besoins futurs, le PGIRE se révèle un outil plus complet pouvant aller souvent jusqu'à un horizon de 25 ans. Il est donc un levier supplémentaire permettant de s'assurer d'avoir la globalité des informations menant le gouvernement du Québec à une prise de décisions optimale en matière énergétique.

Un plan à long terme à la suite d'une consultation publique

Plusieurs intervenants ayant participé à la consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec, organisée en mai 2023, s'entendaient sur la nécessité d'établir une planification intégrée des ressources énergétiques à long terme. Pour permettre l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, un plan prévisible permettant un déploiement énergétique constant et récurrent est nécessaire. Ce plan est essentiel afin d'éviter d'être en déficit énergétique ou de limiter la diminution des GES par un manque d'énergies propres ne pouvant servir à cette fin. CanREA est d'avis que le PGIRE doit inclure la pluralité des technologies produisant des pétajoules énergétiques et qu'il doit prendre en considération les engagements du Québec auprès des marchés externes afin de brosser un portrait le plus complet possible des besoins futurs.

En ce sens, CanREA avait recommandé qu'un tel outil stratégique se déploie sur un horizon de 25 ans afin de s'aligner avec l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 et souhaite appuyer la proposition à cet effet prévue dans le cadre du projet de loi n°69. En effet, l'Association est d'avis qu'il est essentiel que ce plan puisse se projeter à long terme et s'assurer, à l'intérieur de sa première édition, de proposer une planification énergétique visant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, dans une perspective de développement durable.

Par ailleurs, CanREA est d'avis que le projet de loi devrait préciser que la consultation entourant ce plan devrait être publique et que les municipalités, les Premières Nations ainsi que les Inuits, les diverses parties prenantes et la population du Québec doivent être inclus dans le processus de consultation.

À la suite de la consultation publique, la Régie de l'énergie pourrait suggérer des recommandations en amont de l'approbation du PGIRE qui resterait la prérogative du gouvernement. Ces recommandations permettraient de sensibiliser le gouvernement à la nécessité que le PGIRE soit en adéquation avec les besoins énergétiques du Québec prévue à l'intérieur du mandat de la Régie de l'énergie.

Recommandation 1

Maintenir la proposition de la présente Loi à l'effet que le plan de gestion intégré des ressources énergétique (PGIRE) puisse se déployer sur un horizon de 25 ans, ce qui coïncidera avec un plan initial permettant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Recommandation 2

Préciser à l'article 14.3 de la présente Loi que le PGIRE doit faire l'objet d'une consultation publique et que celle-ci inclurait les municipalités, les Premières Nations et les Inuits, les diverses parties prenantes ainsi que la population du Québec.

Recommandation 3

Inclure, dans le PGIRE, la pluralité des technologies produisant des pétajoules énergétiques ainsi qu'une prise en considération des engagements du Québec auprès des marchés externes afin de brosser un portrait le plus complet possible des besoins futurs.

Recommandation 4

Impliquer la Régie de l'énergie en amont de l'approbation du PGIRE afin de permettre à cet organisme indépendant de formuler des recommandations en cohérence avec les obligations inhérentes à son mandat. L'adoption du PGIRE resterait la prérogative du gouvernement.

Axe 2 : Refléter l'évolution des technologies et des méthodes d'approvisionnements

Sachant que l'ampleur et la rapidité du déploiement énergétique d'ici 2050 seront sans précédent, il est impératif que la législation permette à tous de davantage contribuer à produire de l'électricité et de contribuer à un apport en énergie optimal pour le réseau électrique global.

Le secteur de l'industrie renouvelable est prêt à relever le défi et contribuer à une production accrue d'électricité pour permettre d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Pour ce faire, il est essentiel que le gouvernement puisse modifier sa législation afin de refléter l'évolution des technologies renouvelables, permettre une plus grande agilité dans le déploiement énergétiques et assurer l'optimisation des infrastructures électriques de demain.

Ressources énergétiques décentralisées

Les ressources énergétiques décentralisées (RED) constituent une source de production d'électricité (comme des panneaux solaires sur un toit) ou un système de stockage d'énergie (comme des batteries). Il peut également s'agir d'une charge électrique effaçable comme le chauffage ou la recharge d'un véhicule électrique. Dans ces différents cas de figure, les RED peuvent être exploitées indépendamment ou faire partie d'un système intégré qui gère les échanges d'énergie avec le réseau électrique¹.

Pour CanREA, il est important de valoriser ce type de production dans le mix énergétique québécois, car la production d'énergie à proximité du lieu de consommation peut contribuer à la résilience du réseau et réduire la pression à laquelle il est soumis en période de pointe. De plus, en maximisant l'utilisation des REDs, moins de pression est mise sur les lignes de transport à grande distance, ce qui engendre une utilisation optimale des infrastructures électriques.

Mesurage net

Les clients d'Hydro-Québec qui font de l'autoproduction produisent de l'électricité au moyen d'une installation dont ils sont propriétaires et exploitants pour combler une partie ou la totalité de leurs besoins. Dans le contexte énergétique actuel, de plus en plus de provinces se tournent vers le mesurage net pour bonifier leur mix énergétique.

Pour CanREA, il devient important de voir chaque bâtiment ou installation comme une occasion de contribuer à l'atteinte des cibles climatiques et non comme une pression supplémentaire sur la demande de pointe. En ce sens, le rapport Dunsky-CanREA mentionne que le solaire à l'arrière du compteur constitue une composante essentielle de la trajectoire la moins coûteuse pour parvenir à la carboneutralité d'ici 2050. Le rapport mentionne que ce mode d'approvisionnement en électricité pourrait représenter jusqu'à 4 % de la demande totale en électricité au pays en 2050, si des mesures financières et des engagements législatifs se concrétisent.

Bien que cette contribution puisse sembler modeste, il est crucial que le Québec en reconnaisse l'importance pour parvenir à la carboneutralité de manière efficiente, tout en relevant les défis à venir. Récemment, soit le 1^{er} août

¹ Définition des ressources énergétiques décentralisées par Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/plan-strategique.pdf?v=2022-03-25>.

2024, Hydro-Québec s'est engagé, à partir de 2026, à offrir une subvention pour l'acquisition de panneaux solaires lors du dépôt de sa demande tarifaire soumis à la Régie de l'énergie. De plus, Hydro-Québec souhaite que l'autoproduction, entre autres avec des panneaux solaires, soit facilitée pour l'ensemble de la clientèle du fait que la capacité maximale d'autoproduction éligible au mesurage net passera de 50 à 1 000 kilowatts (kW).

Cette proposition s'inspire de la Nouvelle-Écosse qui permet que la plupart des entreprises, y compris les fermes et établissements vinicoles enregistrés, produisent jusqu'à 1 000 kW, bien que la plupart n'aient pas besoin d'une telle puissance. Le maximum permis dans le programme précédent était de 100 kW. Dans la catégorie des petits clients, la plupart des entreprises, comme de nombreux commerces au détail et restaurants, auront une limite de 200 kW. Il s'agirait d'une évolution pour le secteur résidentiel au Québec, sachant que la limite antérieure était de 20 kW monophasés et 50 kW triphasés, ce qui freinait le déploiement de cette technologie.

Dans cette perspective, cet engagement constitue un pas important pour le mesurage net et fait suite à une demande de CanREA et d'Énergie Solaire Québec, en plus de plusieurs autres parties prenantes. Sachant l'ouverture pour le mesurage net au Québec dernièrement, CanREA souhaite concrétiser ce momentum et s'assurer que la législation puisse renforcer la perspective du mesurage net à l'instar de la Nouvelle-Écosse, autant dans le résidentiel que dans le commercial bonifié par l'utilisation du stockage d'énergie.

Pour CanREA, la revue à la hausse des barrières limitatives futures ainsi que l'angle tarifaire visant à mieux baliser la compensation et le coût de cette méthode de production devraient faire l'objet d'une analyse par la Régie de l'énergie dans les années subséquentes.

Recommandation 5

Inclure dans la présente Loi, une définition du mesurage net visant à refléter la plus-value de cette technologie dans le bouquet énergétique du Québec et ajouter un article mentionnant que la capacité maximale d'autoproduction par mesurage net serait définie par règlement.

Emmagasinage

Stocker de l'énergie, c'est convertir une source d'énergie difficile à conserver, comme l'électricité, en une forme qui permet de l'utiliser plus tard, notamment en période de pointe. C'est aussi une technologie qui vise à maintenir la stabilité et la sécurité du réseau ce qui en fait l'une des avenues incontournables pour réussir notre transition énergétique. C'est pourquoi, il est important d'apporter une définition plus large dans la Loi sur la Régie de l'énergie à la notion d'emmagasinage pour en faire une des parties intégrantes de la législation future.

Recommandation 6

Inclure dans la présente Loi, une définition plus large d'emmagasinage visant à refléter la plus-value de cette technologie dans le bouquet énergétique du Québec.

Autoproduction et la production adjacente

L'autoproduction, soit un client qui produit de l'électricité au moyen d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins,² est permise dans la législation actuelle. Cet élément sera d'ailleurs renforcé avec la bonification du mesurage net dans la proposition de la clause tarifaire du 1^{er} août 2024 par Hydro-Québec à la Régie de l'énergie du Québec. Pour CanREA, il demeure important de maintenir cette possibilité sachant que cela peut optimiser l'utilisation des infrastructures électriques en rapprochant la production de sa consommation. En ce sens, l'article 45 de la présente Loi qui modifie l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit déjà une ouverture à l'autoproduction et vise à en encadrer son développement.

La proposition émanant du projet de loi vise à ajusté le libellé pour inclure l'ensemble des sources renouvelables, lorsque que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution. CanREA croit que cette proposition, inclut à l'intérieur de paramètres précis et bien encadrés définis dans l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour les projets de 5 MW ou plus, est équilibrée. Pour CanREA, l'ajustement législatif doit se faire en adéquation avec le PGIRE et doit prendre en compte le caractère distinctif du modèle québécois en transport et en distribution d'énergie sous l'égide d'Hydro-Québec.

Recommandation 7

Préciser, que l'article 38 de la présente Loi doit se faire en adéquation avec le PGIRE.

² Définition d'autoproduiteur par Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/residentiel/espace-clients/tarifs/option-de-mesurage-net-option-i.html>

Axe 3 : Investissement, compensation et tarification en énergie

CanREA partage la perspective du gouvernement à l'effet que la demande croissante à l'égard des énergies propres entraînera des investissements supplémentaires au cours des prochaines années, notamment pour moderniser les systèmes de transport et de distribution d'électricité, et mettre à niveau les installations déjà en place. En ce sens, CanREA réitère que l'électricité consommée chaque jour est constituée d'une multitude d'étapes soit la production, le transport et la distribution et qu'il faut voir sa consommation dans une perspective globale qui inclut ces trois étapes pour optimiser notre apport en énergie.

Le déploiement de technologies des ressources décentralisées, la modernisation des systèmes informatiques, le déploiement de normes et solutions écoénergétiques, l'augmentation de la résilience du réseau électrique face aux changements climatiques, l'augmentation bilatérale des interconnexions avec nos partenaires limitrophes sont toutes des avenues incontournables pour réussir notre transition énergétique et la consommation optimale de notre électricité qui seront aussi des investissements pour atteindre notre objectif.

En ce sens, CanREA ne prendra pas position sur la tarification résidentielle ou commerciale. CanREA est d'avis que d'autres parties prenantes sont à même de mieux refléter la perspective sur cet axe et qu'il revient à la Régie de l'énergie d'analyser le point de vue de la tarification ainsi qu'au gouvernement d'approfondir la discussion avec les citoyens et les clients corporatifs sur cette question. Toutefois, CanREA souhaite partager ces réflexions à l'égard de l'importance de maximiser les investissements en énergie pour que la transition énergétique soit la plus efficiente possible.

Repenser les investissements en énergie : Prévisibilité, récurrence et constance

Pour augmenter significativement la production d'électricité au Québec, il faudra étendre considérablement les infrastructures de transport et de distribution d'électricité afin de permettre une augmentation de la production, et ce, même si des initiatives d'efficacité énergétique contribueront à aplanir la période de pointe. Il faut donc repenser les investissements en énergie pour transformer le réseau électrique du Québec.

Pour CanREA, il est impératif que le déploiement énergétique relié à la production, le transport et la distribution se déploie de façon prévisible, récurrente, stable et constante afin d'étaler le déploiement énergétique de façon efficiente. L'introduction d'un PGIRE permettra de définir et d'étaler la production sur une période de 25 ans afin d'atteindre la carboneutralité dans une perspective de développement durable est intéressante. Pour repenser les investissements en énergie au moindre coût, il est important de prendre en considération le principe de la valeur actualisée nette dans le déploiement énergétique futur, c'est-à-dire, en comptabilisant les investissements, mais aussi les coûts évités par certaines technologies ou propositions.

Valeur actualisée nette d'un projet

CanREA souhaite que le gouvernement puisse bonifier dans sa législation le principe de la valeur actualisée nette autant pour l'octroi des blocs d'énergie que pour les projets de production d'électricité et d'efficacité énergétique. En ce sens, l'ensemble de ces éléments devraient être analysés en évaluant une multitude de facteurs. Par exemple, une évaluation d'un projet électrique qui considère les coûts globaux comprenant les dépenses évitées et contribuant à rendre le réseau électrique plus stable, résilient et devraient être favoriser. Dans cette perspective, des projets décentralisés ainsi que de stockage d'énergie comme les REDs ou bien un programme de gestion de pointe en efficacité énergétique obtiendrait une reconnaissance de la plus-value de ces projets, car ceux-ci permettraient une utilisation optimale des infrastructures existantes.

Recommandation 8

Bonifier le principe de la valeur actualisée nette au sein de la présente Loi afin d'utiliser plus efficacement les infrastructures énergétiques et de reconnaître la plus-value de l'utilisation des ressources d'énergie distribuées ou bien de la production près du site de production ou de consommation.

Réseau de transport

Les infrastructures de transport d'électricité sont une pierre angulaire de l'atteinte de nos objectifs climatiques. En effet, bien que la production décentralisée profite de plus en plus au bouquet énergétique québécois, il n'en demeure pas moins que le renforcement du réseau de transport sera un élément incontournable de la transition énergétique, dans la mesure où les grandes centrales hydroélectriques ou de plus grand parcs éoliens devront transiter vers les consommateurs d'électricité, par un réseau de transport robuste et agrandi.

Le réseau de transport d'Hydro-Québec est actuellement composé d'environ 34 000 km de lignes et est constitué d'une foule d'interconnexions dans le Nord-Est du continent, regroupé au sein du Northeast Power Coordinating Council, constitué des États de la Nouvelle-Angleterre, de l'État de New York, du Canada atlantique et de l'Ontario. Ce réseau sera donc appelé à s'accroître au cours des prochaines années pour permettre la décarbonation des différents secteurs de notre économie.

Pour CanREA, l'optimisation du réseau de transport passera par de l'efficacité énergétique, une meilleure gestion de la pointe et l'appui des ressources énergétiques décentralisées. Il sera aussi important d'améliorer la planification, la collaboration et la coopération régionales en ce qui a trait aux infrastructures et à l'exploitation du réseau électrique afin d'optimiser les interconnexions actuelles et futures.

Dans cette perspective, CanREA souligne la volonté de prévoir que le transporteur soumette à la Régie de l'énergie un plan de développement du réseau de transport d'électricité sur une période de 15 ans élaboré dans le respect du PGIRE. La prévisibilité du réseau de transport sera renforcée à la suite d'une concertation impliquant les parties prenantes et les communautés locales favorisant l'acceptabilité sociale des lignes de transports futures. En ce sens, un plan de développement du réseau de transport d'électricité sera essentiel afin d'harmoniser le déploiement énergétique au déploiement des lignes de transports aux quatre coins du Québec de façon prévisible, constante et récurrente.

Recommandation 9

Maintenir le libellé actuel de la présente Loi voulant que le transporteur soumette à la Régie de l'énergie un plan de développement du réseau de transport d'électricité sur une période de 15 ans élaboré dans le respect du PGIRE.

Axe 4 : Gouvernance

L'atteinte de la carboneutralité nécessite que l'ensemble du gouvernement du Québec ainsi que les communautés locales, la population et les parties prenantes au Québec soient mobilisés pour cette transition énergétique. Ce sera uniquement en travaillant collectivement pour ce projet de société que nous pourrons réussir à réduire nos émissions de GES provenant des secteurs industriels, des transports et des bâtiments au Québec en utilisant efficacement notre réseau électrique et chaque pétajoule renouvelable disponible. En ce sens, l'aspect de la gouvernance demeure un point névralgique dans la proposition législative du projet de loi n°69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, qui aura certes un impact sur la capacité de tous de pouvoir contribuer à ce projet de société.

Hydro-Québec

Hydro-Québec sera le vaisseau amiral de la transition énergétique du Québec. Dans la mesure où notre dénominateur commun est l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, il est essentiel que tous soient mobilisés pour ce projet de société. En ce sens, le conseil d'administration d'Hydro-Québec doit être, de par son expertise et par sa vision, le reflet de la société québécoise. En effet, selon CanREA, le contexte économique mondial, la pression actuelle sur les chaînes d'approvisionnement, le défi de la main-d'œuvre et l'expansion nécessaire du réseau électrique s'alignant sur le principe du développement durable, requièrent des administrateurs avec une vision et de l'expérience diverses pour le déploiement de cette transition énergétique.

L'expertise des administrateurs se reflète dans les diverses séances du conseil d'administration et à travers les cinq différents comités d'Hydro-Québec soient ceux de la gouvernance et de la responsabilité sociale, de la gouvernance et l'éthique, d'audit, des ressources humaines ainsi que celui des technologies numériques. C'est pourquoi CanREA souhaite que le projet de loi n°69 maintienne ou, à tout le moins, ne réduise pas significativement le nombre d'administrateurs à Hydro-Québec. En effet, l'article 109 propose d'instaurer un conseil d'administration qui passera de 17 membres comme d'autres sociétés d'État tel que Retraite Québec à un conseil composé de 9 à 13 administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général ainsi que le sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie qui en est membre d'office. Sachant l'importance de la société d'État dans le paysage québécois et les défis de celle-ci, nous croyons qu'une diminution aussi significative du nombre d'administrateurs envoie un signal contradictoire face à l'importance d'impliquer une diversité de perspectives et d'expertises dans le vaisseau amiral de la transition énergétique du Québec.

Recommandation 10

Maintenir ou, à tout le moins, ne pas réduire significativement le nombre d'administrateurs à Hydro-Québec comme le propose l'article 109 de la présente Loi.

Renforcer le rôle de la Régie de l'énergie du Québec

La Régie de l'énergie encadre et surveille le secteur énergétique. Elle est reconnue pour son expertise et son habileté à prendre des décisions en toute indépendance. Son mandat et ses compétences seront névralgiques

pour permettre aux Québécois d'avoir l'assurance que la transition énergétique du Québec puisse se faire de façon optimale et transparente, avec l'apport de tous.

1. Mandat de la Régie de l'énergie

Inscrire dans son mandat l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050

CanREA salue l'initiative initiale du projet de loi n°69 visant à inscrire que la Régie de l'énergie doit favoriser la transition énergétique dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le PGIRE à l'intérieur de son mandat. Par contre, CanREA est d'avis que ce libellé demeure trop nuancé et limite la capacité de la Régie de l'énergie d'intervenir vers l'atteinte des cibles climatiques.

Dans cette perspective, sachant que le Québec souhaite déjà tacitement atteindre la carboneutralité en adhérant à la campagne Objectif zéro des Nations unies, CanREA croit qu'il est important que le projet de loi n°69 inscrive l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, à l'instar du gouvernement fédéral, dans sa législation. En ce sens, CanREA recommande que le mandat de l'organisme encadrant et surveillant le secteur énergétique au Québec, soit la Régie de l'énergie, puisse être bonifié en inscrivant que la satisfaction des besoins futurs en énergie puisse permettre l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Recommandation 11

Bonifier le mandat de la Régie de l'énergie en incluant que ses décisions doivent permettre l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Assurer les besoins énergétiques futurs

CanREA est d'avis que le déploiement des besoins énergétiques futurs sera sans précédent pour atteindre nos objectifs climatiques. En ce sens, il est important que la Régie de l'énergie, qui encadre et surveille le secteur énergétique en toute indépendance, puisse s'assurer que ces décisions permettent de satisfaire les besoins énergétiques dans le respect des orientations, des politiques gouvernementales ainsi que du PGIRE, dans une perspective de développement durable.

En ce sens, CanREA souhaite que le libellé du mandat de la Régie de l'énergie soit ajusté et inscrive de façon plus prompte que la Régie de l'énergie doit viser à satisfaire les besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable et d'équité sur le plan individuel comme sur le plan collectif, au lieu du libellé actuel, axé sur les besoins énergétiques du Québec.

Recommandation 12

Bonifier le mandat de la Régie de l'énergie en incluant dans son mandat l'importance que ces décisions puissent assurer de satisfaire les besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable et d'équité sur le plan individuel comme sur le plan collectif.

Reconnaître l'importance des marchés externes pour la réalité énergétique québécoise

Bien que la Régie de l'énergie se concentre sur les activités au Québec, il n'en demeure pas moins que les engagements en importations et exportations entre le Québec et ses partenaires du Northeast Power Coordinating Council (NPCC), sont une pierre angulaire de la réalité énergétique du Québec. En effet, il importe que la Régie de l'énergie prenne en considération cette réalité dans ses analyses futures.

En ce sens, CanREA souhaite que le mandat de la Régie de l'énergie soit bonifié en ajoutant que celle-ci doit tenir compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes afin de refléter de façon plus large les besoins énergétiques et de transports requis sur son territoire.

Recommandation 13

Bonifier le mandat de la Régie de l'énergie en incluant la nécessité que celle-ci tienne compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes.

2. Nombre de régisseurs

Sachant que le rôle de la Régie de l'énergie devrait être appelé à grandir dans un contexte de transition énergétique, CanREA questionne la proposition gouvernementale de potentiellement diminuer le nombre de régisseurs à l'article 7. Selon CanREA, l'ampleur du déploiement énergétique nécessitera plus d'analyse par la Régie de l'énergie, notamment par l'ajout d'un plan de développement du réseau de transport d'électricité sur une période de 15 ans et par notre proposition à l'effet que l'organisme puisse apporter des recommandations au PGIRE. En ce sens, la prémisse de base de CanREA vise à bonifier le mandat de la Régie de l'énergie et lui octroyer les ressources nécessaires pour effectuer son mandat dans des délais optimaux, ce qui s'aligne avec un maintien du nombre de régisseurs existants.

Recommandation 14

Supprimer l'article 14 de la présente Loi qui modifie potentiellement le nombre de régisseurs à la baisse.

3. Approvisionnements futurs

Impliquer davantage la Régie de l'énergie dans les approvisionnements futurs

CanREA souhaite réitérer l'importance du rôle de la Régie de l'énergie, qui est un organisme indépendant, dans l'approbation des contrats d'approvisionnement requis pour satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale, notamment compte tenu que son mandat sera de favoriser la transition énergétique de façon ordonnée et au meilleur coût. Dans cette perspective, il nous apparaît nécessaire que la Régie de l'énergie puisse continuer d'exercer pleinement son rôle lié à l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi applicable aux contrats d'approvisionnement en électricité, de même que celui associé à l'approbation des contrats d'approvisionnement. Cette prise de position est en cohérence avec notre appui au



principe similaire que la Régie puisse pleinement analyser et réviser le volet de la planification du réseau de transport tel que le prévoit le projet de loi.

Par ailleurs, l'une des principales recommandations de CanREA à l'égard de ce projet de loi est à l'effet que la Régie de l'énergie puisse encadrer le mécanisme des approvisionnements futurs en ayant la prérogative de réviser et modifier celui-ci, sauf en situation d'urgence ou bien pour un contrat d'approvisionnement d'une durée d'au plus trois mois. Dans cette perspective, CanREA est d'avis que la capacité de la Régie de l'énergie de réviser uniquement la grille de pondération tarifaire pour certains contrats d'approvisionnements était déjà hautement limitatif et questionne pourquoi le gouvernement supprime cette possibilité dans la législation sachant que plusieurs parties prenantes ainsi que les municipalités intervenaient souvent à l'intérieur de ce forum. C'est pourquoi CanREA propose de rétablir cette possibilité d'intervenir sur la grille de pondération et souhaite élargir la portée de la Régie en lui octroyant la capacité d'intervenir sur l'ensemble du processus d'acquisition de nouveaux approvisionnements et permettre l'intervention des parties prenantes au moment opportun.

Ce pouvoir est névralgique pour assurer une meilleure transparence du processus et pour renforcer l'aspect de l'équité et de l'impartialité souhaité dans le projet de loi. En effet, il ne fait nul doute pour CanREA que la Régie de l'énergie est le seul organisme indépendant ayant l'expertise et la compétence pour concilier les intérêts des diverses parties prenante et pour permettre d'assurer aux québécois que les approvisionnements futurs en énergie s'effectueront en toute équité et impartialité en cohérence avec son mandat.

Dans la même lignée, CanREA propose de maintenir les libellés antérieurs concernant les approvisionnements reliés à 74.1 et 74.2, et en concordance, supprimer l'article 45 de la présente Loi afin que la Régie de l'énergie puisse continuer à demeurer au cœur de la transition énergétique en étant impliquer sur l'ensemble des approvisionnements futurs. En effet, le libellé de l'article 45 de la présente Loi prévoient l'adoption d'une série d'exceptions qui réduirait la portée du mandat de la Régie de l'énergie en matière d'approbation des contrats d'approvisionnement en supprimant sa capacité d'approbation applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité. Selon CanREA, la Régie de l'énergie devrait conserver son pouvoir d'approbation de cette procédure. Dans les circonstances, CanREA réitère l'importance de supprimer l'entièreté de l'article 45 notamment par le fait que le paragraphe 1° et le paragraphe 3° de l'article 45 de la présente Loi supprime trop largement sa capacité d'approbation.

Toutefois, CanREA souligne la volonté d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 45 de la présente Loi le fait d'assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale. En effet, ce paragraphe s'aligne avec la vision de CanREA concernant la nécessité d'assurer les besoins en électricité futurs, ce qui est en concordance avec notre proposition de bonifier le mandat de la Régie de l'énergie. De ce fait, CanREA propose d'insérer le premier paragraphe de l'article 45, soit « Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale » dans le libellé antérieur concernant les approvisionnements reliés à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

De plus, les modifications apportées à la présente Loi prévoient modifier la portée de ce qui est réputé un contrat d'approvisionnement. Pour CanREA, il est très important de maintenir les libellés antérieurs concernant la notion d'un contrat d'approvisionnement, et en concordance, supprimer le paragraphe 2° b) de l'article 33, l'article 137 et 138 de la présente Loi étant donné que cela viendrait soustraire, selon la compréhension de CanREA, l'ensemble des contrats à l'intérieur d'Hydro-Québec du processus d'approbation de la Régie de l'énergie. Ainsi, dans la mesure où la modification proposée était acceptée, le prix de cet approvisionnement futur ne serait pas disponible en amont de l'approvisionnement. En effet, selon notre compréhension, il serait disponible seulement

lors de la cause tarifaire, et à la juste valeur marchande, ce qui procurerait un portrait partiel du coût de cet approvisionnement.

En sommes, pour CanREA, c'est seulement en ayant les compétences d'intervenir en matière de transport et d'approvisionnements futurs que la Régie de l'énergie pourra pleinement accomplir son mandat d'assurer la transition énergétique de façon ordonnée, optimale et au meilleur coût.

Prévisibilité, constance et récurrence

Sachant que la volonté du gouvernement est d'être plus agile dans le déploiement des énergies renouvelables futurs, CanREA réitère que la prévisibilité, la constance et la récurrence des approvisionnements futurs permettront de raccourcir les étapes d'évaluation des projets. En effet, si le gouvernement procède à des approvisionnements constants, il sera beaucoup plus simple pour les parties prenantes de planifier l'intégration de ce déploiement énergétique futur alors que le mode d'approvisionnement actuel n'est aucunement constant. Cet élément de prévisibilité souhaité par CanREA est en cohérence avec notre appui du plan de gestion intégré des ressources énergétiques que souhaite mettre en place le gouvernement.

Recommandation 15

Maintenir les libellés antérieurs concernant les approvisionnements reliés à 74.1 et 74.2, et en concordance, supprimer l'article 45 de la présente Loi.

Recommandation 16

Insérer le premier paragraphe de l'article 45 de la présente Loi dans le libellé antérieur concernant les approvisionnements reliés à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Recommandation 17

Maintenir les libellés antérieurs concernant ce qui est réputé un contrat d'approvisionnement, et en concordance, supprimer le paragraphe 2° b) de l'article 33, l'article 137 et 138 de la présente Loi.

Recommandation 18

Rétablir la possibilité d'intervenir sur la grille de pondération et élargir la portée de la Régie en lui octroyant la capacité d'intervenir sur l'ensemble du processus d'acquisition de nouveaux approvisionnements et permettre l'intervention des parties prenantes au moment opportun.

Propositions et ajustements législatifs – Article par article

CanREA souhaite partager ses propositions d'ajustements législatifs et préciser ses recommandations qualitatives en texte législatif. En ce sens, il sera important que le gouvernement applique le principe de concordance avec les lois afférentes lorsque requis.

Article 4 – Modification de l'article 14 de la loi - Plan de gestion intégré des ressources énergétiques

Définition proposée :

- Article 14 : « 14.3. (...) Le ministre procède à une consultation publique qui inclut les municipalités, les Premières Nations et les Inuits, les divers parties prenantes et la population aux fins de l'élaboration du plan.
- Article 14 : « 14.4. (...) La mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques tient compte du plan. Le suivi du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques est fait par la Régie de l'énergie.

Article 9 – Modification de l'article 1 de la Régie de l'énergie

Définition proposée :

- L'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant : « La présente loi s'applique aux approvisionnements en électricité et en gaz naturel, à l'emmagasinement, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la distribution par canalisation de gaz naturel.

Article 10 – Modification de définitions

Définition proposée :

- L'article 2 de cette loi est modifié : 1° dans le premier paragraphe :
 - a) par l'ajout de la définition « mesurage net », la modification de la définition d'« emmagasinement » et la suppression de « fourniture d'électricité »;
 - Ajouter la définition suivante : « mesurage net » quiconque produit de l'électricité au moyen d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins en plus de pouvoir injecter les surplus d'électricité, selon certains paramètres, dans le réseau de distribution d'électricité et d'en obtenir en échange des crédits.
 - Changer la définition actuelle d'« emmagasinement » pour : une technologie capable d'absorber de l'énergie, de la retenir pour une certaine période et puis de la relâcher.
 - b) par le remplacement des définitions de « gaz naturel », de « gaz de source renouvelable » et de « produits pétroliers » par les suivantes:
 - Nous appuyons la proposition de changer la définition des articles se référant actuellement à « emmagasinement » pour spécifier ces technologies faisant référence à l'ancienne terminologie et d'ajouter la nouvelle terminologie d'emmagasinement lors que l'article s'y apprête;

Article 13 – Modification du mandat de la Régie de l'énergie

Définition proposée :

- Article 5 : « 5. (...) Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit :
 - 1° Assurer la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée, optimale et au meilleur coût permettant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.
 - 2° Favoriser l'équité au plan individuel comme au plan collectif, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations ainsi que des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement.
 - 3° Considérer les engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes. »

Article 38 – Autoproduction

Définition proposée :

- Article 60 : « Ce droit n'empêche pas quiconque de consommer l'électricité qu'il produit
Ce droit n'empêche pas quiconque d'effectuer du mesurage net jusqu'à une capacité maximale qui est déterminé par règlement.

CanREA propose la suppression des articles suivants :

- L'article 14 qui modifie potentiellement le nombre de régisseurs à la baisse.
- Le paragraphe 2° b) de l'article 33 qui modifie la notion d'approvisionnement à 74.1.
- Le paragraphe 1° et le paragraphe 3° de l'article 45 qui mentionne des exceptions aux autorisations, en matière d'approvisionnement, par la Régie de l'énergie.
- L'article 45 qui modifie l'article 74.1 et 74.2 concernant les approvisionnements futurs.
- L'article 109 qui modifie le nombre de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec à la baisse.
- L'article 137 qui modifie la définition de contrat d'approvisionnement.
- L'article 138 qui modifie la définition de contrat d'approvisionnement.

Conclusion

La consultation particulière du projet de loi n°69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* est une occasion unique de prendre le pouls de diverses parties prenantes qui seront au cœur de la mise en place des jalons importants permettant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. En ce sens, CanREA souhaite réitérer que ce projet devra être inclusif, ce qui sous-tend un dialogue avec les Premières Nations et les Inuits, les municipalités, le gouvernement du Québec et du Canada et l'ensemble des parties prenantes au Québec incluant les sociétés d'États, les OSBL, le secteur privé et la population du Québec pour mener à terme ce projet de société.

Que ce soit pour le Plan de gestion intégré des ressources énergétiques, le plan de développement du réseau de transport d'électricité et les approvisionnements futurs, la prémisse de base de CanREA est à l'effet que tous doivent être consultés et que le rôle de la Régie de l'énergie doit être renforcé étant donné qu'elle est le seul organisme indépendant ayant l'expertise et la compétence inhérente à son mandat pour assurer une vigie et des décisions qui permettront l'atteinte de nos objectifs énergétiques.

Le défi est titanesque. Il faudra, selon toute vraisemblance, doubler la capacité actuelle d'Hydro-Québec dans les 25 prochaines années, pour que le Québec atteigne la carboneutralité à l'horizon 2050. Cette production d'énergie renouvelable, qui nécessitera un engagement de tous, doit inclure des dispositions législatives visant à reconnaître la plus-value du déploiement optimal des ressources d'énergies décentralisées et une utilisation plus efficacement des infrastructures énergétique actuelles et futures étant donné que chaque kilowatt d'énergie renouvelable est précieux pour atteindre nos objectifs climatiques visant à réduire les émissions de GES des secteurs industriels, des transports et des bâtiments du Canada.

En terminant, si notre dénominateur commun est l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, il est essentiel que l'ensemble des parties prenantes au Québec soit mobilisé pour ce projet de société. Dans cette perspective, l'Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA) est persuadée que ces recommandations pourront bonifier la réflexion des parlementaires à l'égard du projet de loi n°69, car ces recommandations sont inclusives et assure une transition énergétique optimale. Il ne fait nul doute, pour CanREA que l'énergie renouvelable est au cœur de l'ADN des québécois et nous sommes confiant que les amendements qui bonifieront ce projet de loi contribuera à améliorer les perspectives liées à l'énergie au Québec.